

QU'aux fins du financement précité, la Société nationale du cheval de course soit autorisée à consentir une hypothèque immobilière sur les immeubles mentionnés à la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45597

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme dûment constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) telle que modifiée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) et par la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 158.9 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser la Commission à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts

à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 29 septembre 2005 une décision, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestion-

naire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la décision du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 29 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45598

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'ententes avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et de type familial

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de cette loi, les dispositions de l'article 303.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation soient autorisés à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45599

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;